

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 mars 2022



N° 2022-5	Création du poste de Directeur de la Régie publique d'eau potable du Grand Lyon
-----------	---

L'an deux mille vingt-deux, le 10 mars à 16 heures 00, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de la Métropole à Lyon, sous la présidence de Madame GROSERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
<i>Collège des représentants issus du Conseil de la Métropole :</i>					
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
CHAMBON	Pierre		X		Pouvoir donné à GROULT Florestan
COIN	Gisèle	X			
CROIZIER	Laurence	X			
GROSERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard	X			
MILLET	Pierre-Alain		X		Pouvoir donné à GROSERRIN Anne
NOVAK	Floyd	X			
PROST	Emilie	X			
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole		X		Pouvoir donné à CROIZIER Laurence

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 14

Date de convocation du Conseil : 4 mars 2022

Secrétaire élu : Florestan GROULT

I - Contexte

Par délibération n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole a procédé à la création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Eau du Grand Lyon – la Régie ».

Les statuts de la Régie, applicables au 1^{er} janvier 2022, en fixent les missions, l'organisation administrative et le régime financier.

La situation du directeur fait l'objet de l'article 8 des statuts, reproduit ci-dessous :

Article 8 – Le Directeur ou la Directrice

Article 8.1 – Désignation et cessation des fonctions

Le Directeur ou la Directrice est nommé(e) par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration, après désignation par délibération du Conseil de la Métropole, adoptée sur proposition du Président ou de la Présidente du Conseil de la Métropole.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf application du dernier alinéa de l'article 8.3.

Article 8.2 – Fonctions du Directeur ou de la Directrice

Le Directeur ou la Directrice est le représentant légal de la Régie. A ce titre :

- après autorisation du Conseil d'administration, il/elle intente au nom de la Régie les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle ; les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- il/elle peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Il/elle est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, notamment :

- il/elle prépare le budget ;
- il/elle prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Le Directeur ou la Directrice assure, sous l'autorité et le contrôle du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

- il/elle prépare les délibérations du Conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de celui-ci ;
- il/elle exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions relatives à l'agent comptable ;
- il/elle recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il/elle peut faire assermenter certains agents nommés par lui/par elle et agréés par le Préfet ;

- il/elle passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Il/elle présente, chaque année, au Conseil d'administration un rapport d'activité dans les conditions prévues à l'article R. 2221-50 du CGCT.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du CGCT, le Directeur ou la Directrice prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause et rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article R. 2221-26 du CGCT.

Il/elle peut, également, sur délégation du Conseil d'administration :

- prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État dans les conditions fixées à l'article L. 1618-2 du CGCT ;
- sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs modifications lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'administration.

Le Directeur ou la Directrice peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 8.3 - Incompatibilités

Les fonctions de Directeur ou de Directrice sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller métropolitain ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur ou de Directrice sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration de la Régie.

Le Directeur ou la Directrice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur ou la Directrice est démis(e) de ses fonctions soit par le Président ou la Présidente du Conseil de la Métropole, soit par le Préfet. Il/elle est immédiatement remplacé(e).

La délibération n° 2021-0443 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole a permis de définir une convention de gestion avec la Métropole de Lyon, pour l'année 2022, de manière à organiser la phase de préfiguration. Cette convention a été approuvée, dans

les mêmes termes, par délibération n° 2022-4 du Conseil d'administration du 21 janvier 2022.

II - Création de l'emploi de directeur de la régie

La situation du directeur de la Régie est particulière. Il est, avec l'Agent Comptable, l'un des deux seuls emplois de droit public de l'établissement.

Il est donc proposé au Conseil d'administration de créer le poste de Directeur de la Régie publique de l'eau potable.

Sa rémunération relèvera des règles applicables aux agents non titulaires de droit public et sera fixée par référence aux règles applicables au cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux.

Conformément aux stipulations de la convention de gestion, cet emploi est pris en charge, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2022, par la Métropole de Lyon.

Dès lors, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver la création du poste de Directeur de la Régie publique d'eau potable du Grand Lyon.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la délibération n° 2020-0312 du 14 décembre 2020 de la métropole de Lyon approuvant le choix de ne pas renouveler la DSP au 1^{er} janvier 2023 en faisant le choix d'une gestion en régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au 1^{er} janvier 2023,
- Vu la délibération n° 2021-0443 du 13 décembre 2021 du Conseil de la Métropole permettant la conclusion d'une convention de gestion entre la métropole de Lyon et la Régie Publique de l'eau potable,
- Vu la désignation du Directeur de la Régie lors du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2021,
- Vu les dispositions du Code général de la fonction publique applicables à compter du 1^{er} mars 2022,

DELIBERE

- Article 1. Approuve la création du poste de Directeur de la régie de l'eau potable dans les conditions précitées.
- Article 2. Autorise Mme la Présidente du Conseil d'administration à signer tout acte et contrat nécessaires au recrutement du Directeur de la régie de l'eau potable.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exact et pour extrait conforme,
La Présidente,

Acte rendu exécutoire après

- publication du : **15 MARS 2022**
- notification du (le cas échéant) :
- transmission au Représentant de l'Etat le : **17 MARS 2022**



GROSPERRIN Anne.